



Frais de route et frais de séjour

Au Luxembourg, le régime fiscal de déductibilité des frais de route et de frais de séjour remboursés aux employés, dans le cadre de voyages effectués pour des besoins de service, suit les principes généraux suivants :

- les frais peuvent être **soit des frais réels avec pièces justificatives, soit des frais forfaitaires** ;
- les frais forfaitaires alloués aux employés **ne peuvent dépasser les remboursements que perçoit un fonctionnaire luxembourgeois** dans la même situation ;
- les indemnités doivent être **proportionnées aux dépenses réelles**, elles ne peuvent en aucun cas correspondre à une rémunération déguisée.

Le remboursement des frais réels sur justificatifs n'appelle pas de commentaire particulier.

Le régime des indemnités forfaitaires est par contre **strictement encadré à Luxembourg** et explicité ci-dessous.

Remboursement forfaitaire des frais de route pour déplacements professionnels

Par frais de route, il y a lieu d'entendre **tous les frais liés au transport du salarié dans le cadre de son activité professionnelle**. Sont concernés les frais de transport et les frais accessoires relatifs à celui-ci. De manière générale, les bases suivantes sont admises :

- train : 1^{re} classe
- avion : en Europe classe économique, hors Europe classe affaire
- véhicule personnel du salarié : **0,30 € par kilomètre quel que soit le nombre de kilomètres parcourus** et la cylindrée de la voiture

Remboursement forfaitaire des frais de séjour professionnels

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour professionnels comprend **une indemnité de jour et une indemnité de nuit**, donc les montants journaliers dépendent du pays dans lequel s'effectue le déplacement.

L'indemnité de jour couvre forfaitairement **les frais de repas du salarié en déplacement professionnel**. Elle est allouée pour chaque journée entière et entamée au cours de laquelle le salarié se trouve en déplacement. **Aucune pièce justificative n'est requise** pour l'allocation de cette indemnité.

L'indemnité de nuit couvre **le prix de la chambre d'hôtel, le petit déjeuner ainsi que le service et toutes taxes y relatives**. Bien qu'il s'agisse d'une indemnité forfaitaire, l'indemnité de nuit complète ne peut être allouée que sur **présentation d'une pièce justificative des frais encourus**. **En l'absence de justificatif, seule une indemnité partielle, égale à 20% de l'indemnité complète**, peut être allouée en exemption d'impôts et de charges sociales.



Ci-dessous, quelques exemples des montants des indemnités de jour et de nuit :

Pays / Villes	Indemnités de jour	Indemnités de nuit
Luxembourg	14 €	56 €
Belgique	50 €	160 €
Bruxelles	60 €	250 €
France	60 €	170 €
Paris / Strasbourg	60 €	250 € / 230 €
Royaume-Uni	70 €	200 €
Londres	90 €	280 €
Allemagne	60 €	195 €
Berlin / Munich	60 €	220 €

Pour les pays qui président le Conseil de l'Union européenne, **les montants plafonds de l'indemnité de nuit sont augmentés de 10 pour cent** pendant la durée de la présidence.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.